# Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2021

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

## UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE
## Licence et Master Arts mention Musicologie

(Annexe validée par la CFVU 8 octobre 2020)

### 1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9)*

- EC de méthodologie : contrôles écrits et/ou oraux (prise de parole en public)
- EC de musicologie. : contrôles écrits et/ou oraux :
- EC de pratique de la musique : audition instrumentale et/ou pratique de groupe
- Technicités : travail d'écoute et de l'oreille impliquant l'assiduité ; pratique vocale de groupe

Les enseignants fonctionnant sur le modèle du contrôle continu le font savoir aux étudiants au début de leur cours. C'est la même chose pour les contrôles terminaux ou toute autre modalité d'évaluation.

### 2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement *(Article 9 et 14)*

Pour les cours de méthodologie ou de musicologie, après constat de la légitimité de la demande et en accord avec l'enseignant du cours concerné, il est possible d'aménager un travail alternatif. Cette possibilité est ouverte à tout étudiant(e) dument inscrit(e) pédagogiquement dans ce cours ayant formulé sa demande au plus tard lors de 3ème semaine de cours.

Pour la pratique instrumentale, il est possible une fois dans le parcours de licence d'obtenir un E.C en dispense d'assiduité en passant une audition avec un morceau pris dans un répertoire de son choix.

### 3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master *(Article 15)*

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.
Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

**4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance *(Article 15)***

Pas de seconde chance pour les EC de pratique (Jazz Workshop, Jeu et improvisation, Atelier de composition, etc.).

**5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance *(Article 16)***

*(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)*

Les rattrapages sont cruciaux pour les cours de technicité. En cas de meilleur résultat, la nouvelle note remplace la note de la session 1. Ces rattrapages se déroulent au mois de septembre en raison de la nature des disciplines enseignées qui nécessitent une maturation dans le temps.
Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l'examen terminal de cette session si elles sont supérieures aux notes de la session 1.

**6 – Renonciation à la compensation *(Article 16)***

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès du secrétariat pédagogique avant la date du jury de session 1.

**7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 *(Article 18)***

Aucun

**8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation *(Article 21)***

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)*

Les UE concernant les mémoires et leurs soutenances (en M1 et M2) n'ont pas de compensation possible.

**9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis *(Article 22)***

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)*

Le plus généralement, réinscription l'année suivante. Attention, les cours de technicités sont organisés en progression semestrielle.

**10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence *(Article 23)***

**- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance**

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)*

30 crédits ECTS minimum pour le passage de L1 à L2
90 crédits ECTS minimum pour le passage de L2 à L3

**- Modalités de passage au niveau supérieur**

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

Le passage en conditionnel prend la forme d'un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC).
La L1 doit être validée en totalité avant l'entrée en L3 (AJAC)

## 10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master *(Article 23)*

*(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)*

En Master, à condition d'avoir validé l'EC « Mémoire et soutenance » ou l'EC « Projet », 45 ECTS sont requis pour le passage de M1 à M2.

## MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

| Enseignement | Code Apogée | Crédits ECTS | Coefficient | Répartition contrôle continu / contrôle terminal | Nombre d'épreuves | Nature des épreuves | Durée des épreuves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |